

## **DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L352-4,

Vu le décret 95-979 du 25 aout 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique et notamment ses articles 4 et 5,

Vu le décret n°2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique,

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu la Charte de gestion des agents contractuels de l'université de Limoges adoptée par le Conseil d'Administration en date du 15 mars 2019,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique lors de sa séance du 9 juin 2022,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 8 juillet 2022 concernant la modification de la charte de gestion des agents contractuels de l'Université de Limoges,

Vu le groupe de travail de la commission permanente sur les conditions de travail des agents contractuels du 5 mai 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social d'Administration de l'Etablissement en date du 23 mai 2025 portant sur la hausse des indices sommitaux de la clause de rendez-vous salariale.

Délibération enregistrée sous le numéro : **619/2025/RH**

### **Conseil d'Administration du 6 juin 2025**

#### **Sujet : Révision des indices sommitaux applicables aux agents contractuels dans le cadre de la clause de rendez-vous salariale**

Conformément à la charte de gestion des agents contractuels adoptée en 2019 et modifiée depuis par délibérations successives, il est proposé de faire évoluer les indices sommitaux plafonnant les revalorisations salariales accordées aux agents contractuels dans le cadre de la clause de rendez-vous salariale.

Cette clause permet, sur la base de l'entretien professionnel et de l'évaluation des résultats, une réévaluation triennale de la rémunération des agents contractuels par l'attribution de points d'indice majoré, dans des plafonds définis par catégorie (A, B ou C). Ces plafonds, dits "indices sommitaux", fixent les bornes maximales de rémunération pouvant être atteintes au terme de ces revalorisations.

Or, il est constaté que certains agents, en particulier dans les catégories A et B, ont atteint ou dépassé les plafonds actuellement en vigueur, limitant ainsi l'effectivité de la clause et la reconnaissance de l'investissement professionnel. Par ailleurs, l'évolution des grilles indiciaires de la fonction publique d'État (+5 points au 1er janvier 2024) justifient également une réévaluation de ces plafonds.

Il est ainsi proposé d'approuver la revalorisation des indices sommitaux comme suit :

Catégorie C : passage de l'indice sommital 450 à 478, correspondant au dernier échelon de la grille C3 (exemple : ATRF Principal de 1ère classe)

Catégorie B : passage de l'indice sommital 587 à 592, correspondant au dernier échelon de la grille B3 (exemple : TECH ou SAENES classe exceptionnelle)

Catégorie A : passage de l'indice sommital 798 à 826, correspondant au dernier échelon de la grille des attachés principaux ou IGE hors classe

Ces nouveaux plafonds seront applicables à compter de la clause de rendez-vous salariale 2025, fondée sur la campagne d'entretiens professionnels 2024-2025. Leur entrée en vigueur est donc prévue au 1er septembre 2025, sans effet rétroactif. La clause de rendez-vous salariale 2024 reste encadrée par les anciens plafonds.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 30

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 7

Fait à Limoges, le 6 juin 2025

**Le Président de l'Université**

**Vincent JOLIVET**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de juin 2025.**

**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juin 2025.**

**Modalités de recours :** En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

**Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges**